

**ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES  
SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC AINSI QUE DE  
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC  
N° 2022/36**

Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire de Grand-Charmont ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à 1336-10 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants ;
- Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs mois par des rassemblements de personnes très bruyantes, en période diurne et nocturne sur le domaine public ;
- Considérant l'exaspération et les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie ;
- Considérant les dégradations régulières sur des biens privés et publics ;
- Considérant les nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures) engendrées par des rassemblements récurrents ;
- Considérant les vols, agressions et intimidations qui deviennent de plus en plus courants ;
- Considérant que le comportement agressif, voire violent sur le domaine public des personnes en état d'ébriété et/ou sous l'effet de stupéfiants porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public et par les dommages aux biens que cela engendre ;
- Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services techniques de la collectivité afin de rendre propre les lieux après le rassemblement de ces personnes ;
- Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent la journée, le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir les désordres ;

**DECIDE**

**Article 1**

Les rassemblements et regroupements de plus de trois personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des dégradations, ainsi que de la consommation d'alcool sont interdits entre 23h00 et 6h00, du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 au jeudi 15 septembre 2022, dans les lieux suivants :

- Rue du Charmontet
- Chemin de Rouge Terre
- Allée des prélots
- Allée des roselières
- Chemin des lys
- Rue des jonchets
- Rue du Poitou
- Place du centre commercial des fougères (rue des Flandres)
- Stade Musner

- Multi-sports city stade (rue de Normandie)
- Parc du petit bois
- Impasse des acacias
- Rue des campenottes
- Place Godard
- Rue des prés
- Rue des fauvettes
- Parking de la maison de santé « Simone Veil » (avenue Louis Pasteur)

#### **Article 2**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 4**

Monsieur le Maire de Grand-Charmont, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt, Monsieur le chef de service de la police municipale de Grand-Charmont et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BETHONCOURT
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale

Fait à GRAND-CHARMONT, le 30 juin 2022

Le Maire,  
Jean-Paul MUNNIER.



*Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :*

- *Recours gracieux : auprès de mes services, sous le présent timbre,*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois, soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de :*

*Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon  
30 rue Charles NODIER  
25000 BESANÇON*

*Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.*